

Numéro du rôle : 6754
Arrêt n° 176/2018 du 6 décembre 2018

## ARRÊT

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, et aux articles 3, 8 et 14, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posées par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 18 octobre 2017 en cause du ministère public contre M.E., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 octobre 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi du 3 mai 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet au seul prévenu poursuivi pour une infraction à la loi relative aux drogues de bénéficier de l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation même s'il ne satisfait pas aux conditions relatives aux condamnations antérieures, fixées par les articles 3 et 8 de cette loi, alors que cette faveur est refusée au prévenu qui a commis d'autres infractions en vue de sa consommation de drogue personnelle ?

Les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils prévoient des conditions pour l'octroi du sursis et de la suspension sans opérer de distinction entre les prévenus selon qu'ils ont ou non commis des infractions en vue de leur consommation personnelle ?

Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la première question ou à la deuxième question, l'article 14, § 1er de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit la révocation de plein droit du sursis en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement principal de plus de six mois sans sursis, sans opérer de distinction entre les prévenus selon qu'ils ont ou non commis des infractions en vue de leur consommation personnelle ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 25 septembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 octobre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 octobre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant la Cour d'appel de Bruxelles a été poursuivie pour avoir frauduleusement soustrait un autoradio qui ne lui appartenait pas à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, au préjudice d'une personne demeurée inconnue.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a notamment condamné cette partie, par jugement rendu par défaut le 12 juillet 2013, à une peine d'emprisonnement d'un an avec un sursis probatoire pendant trois ans en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive, moyennant l'accomplissement d'un certain nombre de conditions.

Ce même Tribunal a, par jugement rendu par défaut le 24 juin 2016, révoqué la mesure de sursis probatoire. Statuant sur opposition, il a, par jugement rendu par défaut le 9 juin 2017, confirmé la révocation de la mesure de sursis probatoire. Tant le ministère public que la partie demanderesse ont interjeté appel de ce jugement du 9 juin 2017.

La Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la réouverture des débats, par un arrêt du 11 septembre 2017, afin de permettre au ministère public de produire le jugement prononcé le 8 décembre 2016 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, et au ministère public et à la prévenue de s'expliquer sur l'application éventuelle, en l'espèce, de l'article 14, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (ci-après : la loi du 29 juin 1964).

Il résulte du jugement prononcé le 8 décembre 2016 que la prévenue a été condamnée à deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié, pour des faits de vol commis entre le 8 février 2014 et le 25 octobre 2016.

Lors de l'audience du 2 octobre 2017, le ministère public a suggéré de faire application de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (ci-après : la loi du 24 février 1921). En effet, il n'est ni contesté ni contestable que les faits de vol commis par la prévenue l'ont été afin de subvenir à sa consommation personnelle de drogues.

La Cour d'appel de Bruxelles relève que, par un arrêt prononcé le 11 septembre 2017, relatif à d'autres faits commis par la même prévenue, elle a condamné la prévenue du chef des préventions mises à sa charge à une peine de probation d'une durée de dix-huit mois à la condition d'entreprendre et de poursuivre un suivi thérapeutique au sein du centre Trempline.

La Cour d'appel de Bruxelles relève cependant que l'article 9 de la loi du 24 février 1921, d'une part, s'applique à des infractions en matière de stupéfiants, ce qui n'est pas le cas des préventions mises à charge de la prévenue en l'espèce et, d'autre part, permet à une personne ayant commis de telles infractions en vue de sa consommation personnelle de bénéficier du sursis sans remplir les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 29 juin 1964, mais ne lui permet pas, en principe, d'échapper au principe de la révocation de plein droit, tel qu'il est prévu par l'article 14, § 1er, de ladite loi.

La Cour d'appel de Bruxelles s'interroge sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence de traitement opérée par le législateur entre les prévenus toxicomanes qui ont commis des infractions en matière de stupéfiants afin de subvenir à leur consommation personnelle et ceux qui, dans le même but, ont commis d'autres types d'infractions.

La Cour d'appel de Bruxelles relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de cette disposition, par son arrêt n° 197/2005 du 21 décembre 2005. Elle souligne cependant que la Cour ne s'est pas explicitement prononcée sur la différence de traitement sur laquelle elle s'interroge elle-même. Tant les travaux préparatoires de l'article 9 que la position de l'État belge dans cet arrêt confirment la volonté du législateur de considérer le consommateur de drogues comme « un patient plutôt qu'un criminel » à qui doit profiter une « application plus souple de la loi pénale ». Il ne fait plus non plus de doute que le toxicomane qui a, outre les infractions en matière de stupéfiants, commis des infractions de droit commun plus graves mais qui sont liées aux délits de drogues par unité d'intention, peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 9 de la loi du 24 février 1921.

La Cour d'appel de Bruxelles estime dès lors devoir poser à la Cour la première question préjudicielle reproduite plus haut.

La Cour d'appel de Bruxelles relève que le système établi par l'article 9 de la loi du 24 février 1921, et validé sur ce point par la Cour constitutionnelle, permet de se demander si les prévenus qui sont poursuivis pour des infractions commises dans le cadre de leur consommation de drogues personnelle ne constituent pas une catégorie de personnes différente de celle des autres prévenus, par le fait qu'ils doivent être considérés davantage comme des patients que comme des criminels. La Cour d'appel de Bruxelles pose dès lors la deuxième question préjudicielle reproduite plus haut.

En cas de réponse affirmative à l'une de ces questions préjudicielles, la Cour d'appel de Bruxelles estime également devoir poser la troisième question préjudicielle reproduite plus haut.

Par ailleurs, en application de l'article 30, alinéa 1er, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel de Bruxelles dit, à titre de mesure provisoire, que le sursis qui assortit la condamnation prononcée à charge de la prévenue par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 juillet 2013 est soumis à des conditions qu'elle précise.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que la Cour s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 24 février 1921, par son arrêt n° 197/2005 du 21 décembre 2005.

Le Conseil des ministres estime que la Cour a bien examiné, dans cet arrêt, les deux cas de figure énoncés par le juge *a quo* : les délinquants poursuivis pour des faits de drogue ou poursuivis pour des faits de drogues et pour d'autres infractions de droit commun liées par unité d'intention aux délits de drogue, d'une part, et les délinquants uniquement poursuivis pour des faits de droit commun alors même que ces faits auraient été commis en vue d'un usage personnel de drogue, d'autre part. La Cour a estimé que la différence de traitement dénoncée repose sur un critère objectif et qu'elle n'est pas déraisonnable eu égard aux objectifs de la loi. La Cour a également relevé que cette différence de traitement provient de la politique de poursuite du ministère public à propos de laquelle la Cour ne peut se prononcer. Le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter une réponse différente dans la présente affaire. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 prévoit l'application la plus étendue qui soit du régime de faveur relatif à la suspension, au sursis et à la probation. La circonstance qu'il ne peut être fait application de cette disposition que si le prévenu est poursuivi pour des faits de drogue n'est pas discriminatoire. Sinon, il conviendrait d'admettre soit que les cours et tribunaux peuvent se prononcer sur des faits dont ils n'ont pas été saisis, soit que tout prévenu pourrait bénéficier d'une suspension ou d'un sursis probatoires, que ce prévenu se trouve ou non dans la situation spécifique prévue à l'article 9 de la loi du 24 février 1921 et que les conditions mises par la loi du 29 juin 1964 soient remplies ou non. Des situations différentes seraient ainsi traitées de manière égale, ce qui aurait des effets discriminatoires.

Le Conseil des ministres conclut que la première question préjudicielle n'appelle plus de réponse de la Cour et qu'à supposer qu'une réponse s'impose encore, il conviendrait de confirmer le raisonnement tenu dans l'arrêt n° 197/2005 et de répondre par la négative à la question préjudicielle.

A.2. Concernant la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 instaurent, en quelque sorte, un régime « général » relatif à l'octroi de la suspension, du sursis et de la probation et n'opèrent, *a fortiori*, aucune distinction quant à la nature des faits punissables, ni quant aux motivations des délinquants. Le Conseil des ministres rappelle que le juge, pour fixer la peine et

l'éventuel sursis à son exécution, peut seulement prendre en compte les faits qui font l'objet de l'action publique et qui ont été déclarés prouvés, de sorte que le juge qui n'est pas appelé à statuer sur le fait qu'un prévenu a ou non commis un délit de drogue ne peut pas juger si le délit de drogue est lié, par unité d'intention, à l'infraction dont il est saisi et satisfait ou non au prescrit de l'article 9 de la loi du 24 février 1921. Dans ce contexte, les dispositions en cause ne peuvent emporter une quelconque discrimination fondée sur les articles 10 et 11 de la Constitution, puisqu'elles tendent à faire bénéficier du sursis ou de la suspension du prononcé tous les délinquants remplissant les conditions prévues.

Le Conseil des ministres rappelle que la Cour a déjà précisé que, lorsque la loi du 29 juin 1964 n'est pas applicable, il appartient au seul législateur de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait. Par analogie, le législateur est également libre d'introduire des règles spécifiques, plus larges ou plus souples, pour des catégories de faits ou de délinquants qui, selon lui, méritent un régime particulier. Il doit alors veiller à ce que ces régimes spécifiques ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres conclut qu'en réponse à la première question préjudicielle, il a démontré que le régime particulier réservé aux délinquants poursuivis pour des infractions de drogue n'est pas discriminatoire. La deuxième question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

A.3. Le Conseil des ministres fait enfin valoir que la troisième question préjudicielle ne présente aucune utilité à la solution du litige dès lors qu'une réponse négative doit être donnée aux deux premières questions préjudicielles. Il conclut que cette question n'appelle pas de réponse.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause*

B.1. L'article 9, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (ci-après : la loi du 24 février 1921), tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi du 3 mai 2003, dispose :

« Les personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu des substances visées à l'article 2bis, § 1er, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée, relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues, nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente des substances précitées, sauf si ces infractions sont accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 2bis, § 2, b), §§ 3 et 4 ».

B.2. Avant sa modification par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice et par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (ci-après : la loi du 29 juin 1964) disposait :

« La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie.

La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé.

Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Ces décisions mettent fin aux poursuites si elles ne sont pas révoquées ».

Avant sa modification par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), par la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, par la loi du 25 avril 2014 précitée et par la loi du 5 février 2016 précitée, l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 disposait :

« § 1er. Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, les juridictions de jugement peuvent, en condamnant à une peine de travail ou à une ou plusieurs peines ne

dépassant pas cinq ans, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution, soit du jugement ou de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires. La décision ordonnant ou refusant le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, en cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

Le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, la durée du sursis ne peut excéder trois années, en ce qui concerne les peines d'amendes, les peines de travail et les peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois.

§ 2. Les mêmes juridictions peuvent, dans les conditions prévues au § 1er du présent article, ordonner le sursis probatoire, moyennant engagement par le condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine.

§ 3. Lorsque le juge exclut du sursis l'amende en l'accordant pour l'emprisonnement subsidiaire, celui-ci ne peut plus être exécuté lorsque la peine d'amende cesse d'être exigible ».

#### *Quant à la première question préjudicielle*

B.3. Par la première question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 9, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 février 1921 en ce qu'il permet au seul prévenu poursuivi pour une infraction à la loi du 24 février 1921 de bénéficier de l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1964 même s'il ne satisfait pas aux conditions relatives aux condamnations antérieures, fixées par les articles 3 et 8 de cette loi, alors que cette faveur est refusée au prévenu qui a commis d'autres infractions en vue de sa consommation de drogue personnelle.

B.4. Les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964, auxquels se réfère la disposition en cause dans la première question préjudicielle, fixent les conditions d'application de la suspension du prononcé ou du sursis à l'exécution de la peine. La suspension est possible pour un prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois et qui est poursuivi pour un fait qui

n'est pas de nature à entraîner, dans le cas concret, comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans (article 3, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964). Le sursis est possible si le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, à condition que la nouvelle peine ne dépasse pas cinq ans (article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964).

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal fixe les règles relatives au concours idéal d'infractions et aux délits collectifs ou continués : seule la peine la plus lourde est prononcée.

B.5. La première question préjudicielle invite à comparer la catégorie des prévenus qui sont effectivement poursuivis pour une infraction à la loi du 24 février 1921 et la catégorie des prévenus qui sont uniquement poursuivis pour une ou plusieurs infractions de droit commun commises en vue de leur consommation de drogue personnelle.

Alors que les personnes appartenant à la première catégorie, lorsqu'elles répondent aux conditions de l'article 9 de la loi du 24 février 1921, peuvent se voir appliquer les dispositions de la loi du 29 juin 1964, même si elles ne satisfont pas aux conditions émises par les articles 3 et 8 de cette loi concernant les condamnations antérieurement encourues et sans préjudice des dispositions de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, tel ne serait pas le cas pour les personnes appartenant à la seconde catégorie : le juge n'étant pas appelé à dire si le prévenu a ou non commis une infraction à la loi du 24 février 1921 et ne pouvant dès lors juger si l'infraction à la loi du 24 février 1921 qui a été commise est liée, par unité d'intention, à l'infraction dont il est saisi, il ne pourrait appliquer, pour déterminer la peine et prononcer l'éventuelle suspension ou le sursis à l'exécution de la peine, les conditions souples relatives aux condamnations antérieures et au concours d'infractions, prévues à l'article 9 de la loi du 24 février 1921.

B.6.1. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 a été inséré dans cette loi par l'article 9 de la loi du 9 juillet 1975. À travers cette loi, le législateur entendait, d'une part, alourdir les peines pour ceux qui alimentent le trafic de drogues et, d'autre part, aider les toxicomanes - et principalement les jeunes toxicomanes -, le consommateur de drogues étant ici considéré



comme une victime plutôt que comme auteur. À l'origine, il avait été proposé de ne pas poursuivre ni condamner ceux qui consommaient de la drogue en groupe ou qui détenaient de la drogue pour un usage personnel, à condition qu'ils suivent une cure de désintoxication aux frais de l'autorité (*Doc. parl.*, Sénat, 1971-1972, n° 484, pp. 2-4). Cette piste a été abandonnée, notamment pour des raisons budgétaires et eu égard au manque d'infrastructure qui avait été constaté, et l'on a choisi d'étendre la loi du 29 juin 1964 à certains délits de drogues, à savoir les délits commis dans le cadre d'une consommation personnelle (*Doc. parl.*, Sénat, 1974-1975, n° 454/2, pp. 3-8).

B.6.2. L'article 14 de la loi du 3 mai 2003 a encore élargi le champ d'application de l'article 9, et ceci, également en vue d'« établir une distinction claire entre les infractions liées aux stupéfiants et substances psychotropes commises pour alimenter une consommation personnelle et celles commises dans un but de lucre ». (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1888/001 et 50-1889/001, p. 16).

D'une part, un alinéa 2 a été ajouté, afin que le régime dérogatoire relatif à la suspension et au sursis soit également applicable aux personnes qui, en vue de leur consommation personnelle, ont, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente de la drogue, sauf si ces infractions sont accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 2*bis*, §§ 2, b), 3 et 4, de la loi du 24 février 1921. Le législateur visait par là le cas où le consommateur est également trafiquant, situation qui a donné lieu à des jurisprudences divergentes peu de temps après l'adoption de la loi du 9 juillet 1975 (Cass., 6 juin 1990, *Pas.*, I, 1990, n° 583).

D'autre part, il a été précisé que l'article 9 était applicable en cas de délits collectifs, sans préjudice de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal. Par cette disposition, le législateur entendait réagir « à la jurisprudence actuelle, qui excluait du bénéfice de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1975 les délits collectifs pour lesquels la peine la plus forte n'était pas celle de l'infraction liée à la loi du 24 février 1921 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1888/001 et 50-1889/001, p. 16). En effet, la jurisprudence considérait auparavant que si le juge admettait l'unité d'intention entre les faits de droit commun et les faits de possession de drogue, le bénéfice de l'article 9 ne pouvait être accordé que si la peine prévue pour les infractions définies par la loi du 24 février 1921 était plus lourde que la peine prévue pour les infractions de droit commun. Par contre, si le fait le plus grave consistait en un délit

de droit commun, le régime relatif à cette infraction était applicable et l'application de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 était par conséquent exclue (Cass., 5 avril 1995, P.95.0290.F).

B.7. La différence de traitement entre les catégories de personnes mentionnées en B.5 repose sur un critère objectif, à savoir l'existence ou l'absence de poursuites pénales pour une infraction à la loi du 24 février 1921.

Eu égard au but poursuivi par le législateur, tel qu'il ressort de la genèse de la disposition en cause, qui consiste à aider le consommateur de drogues et le toxicomane plutôt qu'à le sanctionner, il est pertinent que le législateur exige, pour l'application de la mesure de faveur prévue par l'article 9 de la loi du 24 février 1921, qu'il s'agisse de consommateurs de drogues qui commettent des infractions dans le cadre de leur consommation personnelle et pour lesquelles ils sont effectivement poursuivis. En donnant au juge la possibilité de faire bénéficier ces personnes de la loi du 29 juin 1964 même lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par cette loi, même si elles se livrent dans une mesure limitée au trafic illicite de drogues et même si elles commettent des infractions de droit commun qui sont plus graves que les délits de drogues auxquels ces infractions sont liées par unité d'intention, le législateur permet que ces personnes échappent dans une certaine mesure à des sanctions pénales effectives.

B.8. La Cour doit cependant encore examiner s'il n'est pas manifestement déraisonnable que le bénéfice de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 ne puisse pas être accordé dans l'hypothèse décrite dans la question préjudicielle, à savoir celle d'un prévenu poursuivi non pas pour des infractions à la loi du 24 février 1921, mais pour des infractions de droit commun commises en vue de sa consommation de drogue personnelle.

B.9.1. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 doit être considéré comme une application souple et large de la loi du 29 juin 1964 en faveur d'une catégorie déterminée de prévenus, à savoir ceux qui ont commis des infractions à cette loi dans le cadre de leur consommation personnelle. Il n'est dès lors pas discriminatoire que le juge ne puisse appliquer cette faveur qu'à ceux qui sont effectivement poursuivis pour de telles infractions.

Toute autre appréciation aurait pour effet de vider la loi du 29 juin 1964 de sa substance, dès lors que cette loi pourrait, sans fondement légal, être appliquée sans qu'il soit satisfait aux conditions formulées dans ses articles 3 et 8 et sans qu'il doive s'agir de personnes répondant aux conditions énoncées dans la disposition en cause. Le juge pénal n'est pas davantage autorisé, sous peine de méconnaître le droit à un procès équitable, à statuer sur des faits dont il n'a pas été régulièrement saisi.

B.9.2. Le constat que seule la décision du ministère public de ne pas poursuivre les infractions à la loi du 24 février 1921, mais uniquement les infractions de droit commun a pour effet que l'intéressé se voit privé du bénéfice de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 ne tient pas à la disposition en cause, mais bien au principe inscrit à l'article 1er de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 28<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le ministère public exerce l'action publique de la manière prévue par la loi et décide de l'opportunité des poursuites. Il n'appartient pas à la Cour de statuer sur la politique de poursuites du ministère public, qui relève, conformément à l'article 143<sup>quater</sup> du Code judiciaire, de la compétence du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux.

B.9.3. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la deuxième question préjudicielle*

B.10. Par la deuxième question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils prévoient des conditions pour l'octroi du sursis et de la suspension sans opérer de distinction entre les prévenus, selon qu'ils ont ou non commis des infractions en vue de leur consommation personnelle de drogue.

B.11. La suspension du prononcé d'une condamnation en application de la loi du 29 juin 1964 constitue une mesure d'individualisation des peines qui permet au juge de mettre l'auteur d'une infraction à l'épreuve pendant un certain temps, au terme duquel, si son

comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée et aucune peine d'emprisonnement n'est subie. Cette mesure, tout comme celle de la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes ou celle du sursis à l'exécution de la peine, a été prévue dans le but d'éliminer ou d'atténuer les effets infamants qui s'attachent à une condamnation pénale.

Comme il est dit en B.9.1, l'article 9 de la loi du 24 février 1921 doit être considéré comme une application souple et large de la loi du 29 juin 1964 en faveur d'une catégorie déterminée de prévenus.

C'est au législateur démocratiquement élu qu'il appartient de déterminer de manière générale ou spécifique les conditions auxquelles un sursis ou une suspension peuvent être octroyés et de fixer les conditions et la procédure de son retrait. Il lui revient en effet de déterminer la politique répressive et d'opter largement ou non pour l'individualisation des peines, de manière à contraindre ou non le juge à la sévérité dans certaines matières. Cette sévérité peut notamment porter sur les mesures de sursis ou de suspension.

La Cour ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou si la disposition en cause avait pour effet de priver une catégorie de justiciables du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le législateur est donc libre d'introduire des règles spécifiques, plus larges ou plus souples, pour des catégories de faits ou de délinquants qui, selon lui, méritent un régime particulier. Il doit alors veiller à ce que ces régimes spécifiques ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dès lors que la Cour a jugé, en réponse à la première question préjudicielle, que l'article 9, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 février 1921 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 ne violent pas non plus les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils prévoient des conditions générales pour l'octroi du sursis

et de la suspension sans opérer de distinction entre les prévenus, selon qu'ils ont ou non commis des infractions en vue de leur consommation personnelle de drogue.

B.12. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la troisième question préjudicielle*

B.13. Par la troisième question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 14, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit la révocation de plein droit du sursis en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement principal de plus de six mois sans sursis, sans opérer de distinction entre les prévenus, selon qu'ils ont ou non commis des infractions en vue de leur consommation personnelle. Le juge *a quo* ne pose toutefois la troisième question que dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la première question ou à la deuxième question.

B.14. Eu égard à la réponse négative apportée aux première et deuxième questions préjudicielles, la troisième question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 9, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi du 3 mai 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La troisième question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 décembre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût